

LU POUR VOUS

L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) n'a pas le vent en poupe. Si cette démarche qualité rencontre une forte adhésion de la part des médecins, seuls 20 000 confrères s'y sont pour le moment engagés. En l'absence d'un cadre juridique complet, vous êtes encore nombreux à vous interroger sur ce dispositif. Pour vous aider à y voir plus clair, voici nos réponses à vos interrogations.

EVALUATION DES PRATIQUES LE DISPOSITIF PEINE À SE METTRE EN PLACE

L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) n'est toujours pas obligatoire.

FAUX. L'EPP est rendue obligatoire par la loi du 13 août 2004 portant réforme de la Sécurité sociale. C'est le décret du 14 avril 2005 qui a imposé à tous les médecins français (libéraux, hospitaliers, ou salariés) dévaluer leur pratique tous les cinq ans. De nombreux médecins libéraux n'ont pas attendu la publication des textes réglementaires pour s'engager dans cette démarche qualité. Certains ont même expérimenté un dispositif mis en place dès décembre 1999.

Les médecins ont jusqu'en 2010 pour se soumettre à cette évaluation.

FAUX. C'était l'installation des conseils régionaux de la formation médicale (CRFMC) qui devait donner le point de départ à la période quinquennale de l'EPP et de la FMC. Or l'existence même de ces instances a été clairement remise en cause par les pouvoirs publics. Il était même question de les supprimer. Conséquence: en l'absence de ce texte réglementaire, la période quinquennale L'EPP est rendue obligatoire par la loi du 13 août 2004 portant réforme de la Sécurité sociale. n'est toujours pas ouverte. Et la date de 2010 n'est plus valable. En revanche, à l'ouverture de la période quinquennale, les médecins ayant réalisé leur EPP avant cette date peuvent toujours faire valider leur action réalisée cinq ans précédant ce point de départ. **Un conseil: conservez tous les papiers prouvant votre engagement.**

La mission de chaque acteur de l'EPP est aujourd'hui clairement définie.

VRAI. Après une période d'incertitude, la Haute Autorité de santé a clarifié le rôle de chacun. Les URML sont ainsi confortées dans leur mission de mise en œuvre de l'EPP auprès des libéraux. Chargées d'informer les confrères, elles reçoivent leurs demandes et leur communiquent la liste des médecins habilités et des organismes agréés (OA) par la HAS, chargés eux d'encadrer les actions d'évaluation.

Il est possible de s'adresser directement à un organisme agréé pour faire l'EPP.

VRAI. Beaucoup de médecins participent déjà à des programmes EPP proposés par leur organisme de formation. Ces derniers ont normalement reçu l'agrément de la HAS pour faire de l'EPP. On dénombre aujourd'hui une centaine d'organismes agréés.

Vous devez entièrement financer votre EPP.

VRAI. Au 2e semestre 2007, il était question de donner un chèque de 150 euros par médecin et par an pour financer son EPP. Aujourd'hui, ce financement est mis au placard. Les URML peuvent néanmoins prendre en charge sur leurs fonds propres l'EPP des médecins demandeurs. Or leur budget est en général très limité. Vous risquez donc d'attendre. Si vous passez par un organisme agréé, vous devrez alors payer cette évaluation. Le montant demandé varie selon la méthode d'EPP utilisée. La fourchette est comprise entre 400 à 1500 euros par médecin et par an.

Vous pouvez choisir n'importe quelle méthode d'EPP.

FAUX. Seules les démarches agréées par la HAS peuvent être choisies par les médecins. Celles-ci sont nombreuses et disponibles sur le site de la HAS (audit groupes de pairs...). Pour trouver la méthode adaptée à votre exercice, demandez l'aide au médecin habilité ou à l'organisme agréé.

Pour obtenir les 100 crédits, l'EPP doit avoir un caractère complet de l'évaluation.

VRAI. Trois conditions sont en effet requises:

- le choix d'une ou plusieurs démarches significatives de l'activité. Cette démarche doit s'inscrire dans la durée et permettre une amélioration des pratiques.
- la reconnaissance de votre implication par la délivrance d'un certificat
- l'existence d'un suivi explicite des démarches entreprises, permettant de montrer leur impact sur les pratiques. Ce sont les médecins habilités, les OA et l'URML qui doivent affirmer le caractère complet de l'évaluation.

Vous risquez des sanctions en cas de non respect à cette obligation.

VRAI. C'est l'Ordre départemental qui vous réclamera le justificatif. Vous avez un mois pour donner suite. Si vous persistez, des procédures de sanctions ordinaires peuvent être prises, conformément à la loi du 13 août 2004.

➤ LOAN TRANTHIMY
IMPACT MEDECINE

L'HEBDOMADAIRE DE L'EXERCICE MÉDICAL • www.impactmedecine.fr • N°234/20 AU 26 MARS 2008